

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1850.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Guyane française : Accusation de vol, commis avec les circonstances aggravantes d'escalade, d'effraction et de complicité, par un conseiller de la Cour d'appel et son fils; condamnation.

CHRONIQUE.
COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1850.
(Voir la Gazette des Tribunaux des 23, 24, 25-26 et 27 octobre.)

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — NOMBRE DES AFFAIRES CORRECTIONNELLES JUGÉES DE 1826 A 1850. — PRÉVENUS. — DISTINCTION DES PRÉVENUS D'APRÈS LA NATURE DES DÉLITS. — SEXE ET ÂGE DES PRÉVENUS. — ÂGE DES PRÉVENUS. — RÉSULTAT DES POURSUITES.

Tribunaux correctionnels. — Les travaux des Tribunaux correctionnels, malgré leur importance, occupent dans nos statistiques criminelles beaucoup moins de place que ceux des Cours d'assises. Le grand nombre des prévenus traduits chaque année devant ces Tribunaux, qui les jugent même souvent par défaut, ne permet pas de recueillir sur chacun d'eux des renseignements aussi complets que ceux qui sont donnés sur les accusés jugés par le jury.

Les comptes généraux font connaître seulement la nature et le nombre des affaires jugées en police correctionnelle, le nombre des prévenus, leur distribution d'après le sexe et l'âge, et le résultat des poursuites à leur égard.

Nombre des affaires correctionnelles jugées de 1826 à 1850. — Pendant les vingt-cinq années qu'embrasse ce rapport, les 361 Tribunaux correctionnels de la France ont jugé ensemble 3,375,362 affaires de toute nature, soit en moyenne 143,014 par année.

Si le nombre des accusations soumises aux Cours d'assises durant ce quart de siècle est resté à peu près stationnaire, il n'en est pas ainsi du nombre des affaires portées devant la juridiction correctionnelle. Il résulte que leur nombre a été croissant chaque année, presque sans interruption.

La division par périodes quinquennales donne les totaux ci-après pour chaque année moyenne :

De 1826 à 1830	419,446.
De 1831 à 1835	435,738.
De 1836 à 1840	441,940.
De 1841 à 1845	448,922.
De 1846 à 1850	469,026.

En comparant les totaux des deux périodes extrêmes, on trouve que le dernier excède le premier de 49,580 affaires, ce qui constitue une augmentation de 41 pour 100.

Pour mieux apprécier les travaux des Tribunaux correctionnels, il importe de distinguer dans ces travaux les jugements en matière de délits communs de ceux qui statuent sur les contraventions fiscales, forestières et autres.

Parmi les 3,375,362 affaires de toute nature jugées, de 1826 à 1850, en police correctionnelle, 1,935,390, plus de la moitié (541 sur 1,000), qui avaient pour objet des contraventions fiscales, ont été jugées à la requête des administrations publiques, de l'administration des eaux et forêts principalement. 1,433,913, quatre dixièmes (401 sur 1,000), ont été jugées à la requête du ministère public, et 205,859, un peu plus d'un vingtième (58 sur 1,000), à la requête des parties civiles. Ces deux dernières catégories d'affaires sont presque exclusivement des délits communs.

Prévenus. — Les 3,375,362 affaires correctionnelles jugées de 1826 à 1850 comprenaient ensemble 4,949,768 prévenus. Ce serait, par année moyenne, si la répartition s'en faisait également, 197,991 prévenus : soit 1 par 171 habitants.

Par période quinquennale, le nombre des prévenus a été : Pour la première (1826 à 1830), de 178,021. Pour la seconde (1831 à 1835), de 203,207. Pour la troisième (1836 à 1840), de 191,787. Pour la quatrième (1841 à 1845), de 195,324. Pour la cinquième (1846 à 1850), de 221,414.

Le nombre des prévenus a donc augmenté comme celui des affaires ; toutefois d'une façon moins régulière, car la deuxième période (1831 à 1835) présente un chiffre bien plus élevé que les deux suivantes. Mais l'accroissement extraordinaire constaté durant cette période est dû presque exclusivement au grand nombre de délinquants forestiers qui ont été poursuivis après la révolution de juillet 1830.

Il importe, pour les prévenus comme pour les affaires, de distinguer les prévenus de contraventions forestières et autres contraventions fiscales des prévenus de délits communs.

On voit que le nombre des prévenus de contraventions fiscales, après s'être beaucoup accru, durant la seconde période, a été diminuant chaque année depuis 1836.

Le nombre des prévenus de délits communs, au contraire, n'a pas cessé d'augmenter, et il a plus que doublé de 1826 à 1850. Si l'on compare le total de la dernière année (1850), qui est de 443,869, à celui de la première (1826), qui n'était que de 39,620, on trouve une augmentation de 141 pour 100.

Distinction des prévenus d'après la nature des délits. — Le tableau annexe E présente les affaires et les prévenus jugés pendant les vingt-cinq ans, classés par période quinquennale suivant la nature des délits communs. Ce tableau comprend 104 espèces de délits ou contraventions distribués en sept catégories, savoir : 1^o les délits contre les personnes; 2^o les délits contre les biens; 3^o les délits contre l'ordre public; 4^o et 5^o les délits contre les propriétés commises soit par cupidité soit par malice; 6^o et 7^o les contraventions à diverses lois spéciales.

Les prévenus jugés de 1826 à 1850 se répartissent ainsi qu'il suit entre ces sept catégories :

1 ^o Prévenus de délits contre les personnes,	534,890
2 ^o — contre les biens,	28,500
3 ^o — contre l'ordre public,	491,685
4 ^o — contre les propriétés (Cupidité),	670,025
5 ^o — contre les propriétés (Malice),	42,463
6 ^o Contraventions à diverses lois spéciales,	343,733
7 ^o Contraventions fiscales,	2,836,430
Total,	4,949,768

Les prévenus de contraventions fiscales forment donc près des six dixièmes des prévenus jugés par les Tribunaux correctionnels. Ensuite viennent : 1^o les prévenus de délits contre les propriétés commises par cupidité; 2^o les prévenus de délits contre les personnes, et 3^o les prévenus de délits contre l'ordre public.

Les prévenus de délits contre les biens, quoiqu'ils leur nombre soit considérable, sont dans une faible proportion relativement aux autres catégories. Il en est de même des prévenus de délits contre les propriétés commises par malice et sans profit matériel pour leurs auteurs.

Il a été constaté plus haut que le nombre des prévenus de délits communs avait plus que doublé de 1826 à 1850. Mais l'accroissement n'a pas été à beaucoup près le même pour chaque espèce de délits, ainsi qu'il est facile de le voir en comparant, dans le tableau annexe E, les deux premières colonnes aux deux dernières.

Les prévenus de délits contre les personnes ont augmenté ensemble de 36 pour 100 environ; mais quelques-uns de ces délits, pris isolément, ont augmenté dans une proportion bien plus forte. Ainsi, le nombre de prévenus de menaces verbales ou écrites sans condition a été, de 1846 à 1850, quatre fois plus considérable qu'il ne l'avait été de 1826 à 1830. Le nombre des prévenus de coups et blessures volontaires ne s'est accru que de 34 pour 100, celui des prévenus de diffamation et injures publiques, de 47 pour 100 seulement.

Le nombre des prévenus de délits contre les biens a augmenté de 144 pour 100; celui des prévenus de délits contre l'ordre public a été, de 1846 à 1850, plus de trois fois plus fort qu'il ne l'était de 1826 à 1830. Le nombre des prévenus de mendicité a presque doublé; il s'est élevé de 966, année moyenne, de 1826 à 1830, à 8,317 de 1846 à 1850. Le nombre des prévenus de rébellion et d'outrages et violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique, celui des prévenus de vagabondage, se sont aussi beaucoup accrus.

Le nombre des prévenus de délits contre les propriétés commises par cupidité a également plus que doublé. De 1826 à 1830 il était, année moyenne, de 18,840, et de 1846 à 1850 il s'est élevé à 33,353. Le nombre des prévenus de vols simples notamment paraît avoir éprouvé un accroissement extraordinaire; mais quelques explications sont nécessaires pour restituer aux chiffres leur véritable valeur. D'une part, pendant la première période, certains vols commises dans les champs étaient classés parmi les marandages, et ils ont été plus tard réunis aux autres vols. En second lieu, la loi du 28 avril 1832 a fait passer de la classe des crimes dans celle des délits un certain nombre de soustractions frauduleuses. Enfin, pendant l'année 1847, la rareté des subsistances a déterminé une augmentation tout à fait anormale dans le nombre des prévenus de vols, qui a été, cette année-là, de 41,626, tandis qu'il n'était que de 31,768 en 1846, et qu'il n'a pas dépassé 30,000 depuis.

Le nombre des prévenus de délits contre les propriétés commises par malice et sans profit matériel pour les auteurs a presque doublé.

Le nombre des prévenus de contraventions à diverses lois spéciales autres que les contraventions fiscales a triplé. Mais parmi ces contraventions on en remarque quelques-unes, telles que les infractions aux lois sur le chemin de fer, sur le colportage des imprimés, etc., etc., qui n'ont été déferées aux Tribunaux qu'à partir de la dernière période.

Le nombre des prévenus de contraventions à la loi sur la police de la chasse a presque quadruplé. Il n'en avait été jugé année moyenne, que 3,961, de 1826 à 1830; et de 1846 à 1850, le nombre s'en est élevé à 22,330.

Enfin le nombre des prévenus de contraventions fiscales a diminué. Il est descendu de 120,316 que l'on comptait de 1826 à 1830, année moyenne, à 95,329, de 1846 à 1850. La réduction porte exclusivement sur les délinquants forestiers, mais elle n'est qu'apparente. Elle doit être attribuée aux nouvelles règles tracées par l'administration forestière à ses agents pour les poursuites des délits commises dans les forêts de l'État, et non point d'une diminution réelle dans le nombre de ces délits.

Sexe et âge des prévenus. — Sous le rapport du sexe, les 4,949,768 prévenus jugés de 1826 à 1850 se divisent en 3,947,329 hommes (797 sur 1,000) et 1,002,439 femmes (203 sur 1,000). Ainsi les femmes sont proportionnellement plus nombreuses parmi les prévenus que parmi les accusés. Elles ne forment que le sixième de ces derniers, 173 sur 1,000, tandis qu'il s'en trouve 203 sur 1,000 prévenus, un peu plus d'un cinquième.

Le nombre proportionnel des femmes a d'ailleurs été décroissant parmi les prévenus, de même que parmi les accusés. Il était, de 1826 à 1830 et 1831 à 1835, de 222 et 223 sur 1,000; il est descendu à 197 et à 196 sur 1,000, de 1836 à 1840 et de 1841 à 1845. Enfin il n'est que de 178 sur 1,000, de 1846 à 1850.

Les délits que les femmes commettent le plus fréquemment, comparativement aux hommes, sont les délits contre les biens. Voici d'ailleurs comment se divisent, eu égard au sexe, les prévenus de délits les plus fréquents ou les plus graves.

Sur 1,000 accusés, on compte :		
Attentats aux mœurs,	349 hommes,	631 femmes
Adultère,	528	472
Diffamation et injures,	724	276
Vols,	730	270
Contraventions aux lois sur les forêts,	771	229
Mendicité,	774	226
Tromperie sur la nature et la quantité des marchandises,	798	202
Abus de confiance,	806	194
Escroquerie,	828	172
Vagabondage,	834	166
Oustrage public à la pudeur,	868	132
Rupture de ban de surveillance,	874	126
Coups et blessures volontaires,	878	122
Dévastation de plants et récoltes,	883	117
Délits contre la religion,	887	113
Rébellion, outrages et violences envers des fonctionnaires publics,	903	95
Infractions aux lois sur la chasse,	993	3

Âge des prévenus. — Les prévenus de délits communs sont distribués, d'après leur âge, en trois catégories : ceux de moins de 16 ans, ceux de 16 à 21 ans, et ceux de plus de 21 ans. L'âge des prévenus de contraventions fiscales n'est pas indiqué, parce qu'ils sont le plus souvent jugés par défaut, ce qui a lieu également pour un certain nombre de prévenus de délits communs.

Ce n'est qu'à partir de 1831 que les prévenus de délits communs ont été distingués des prévenus de contraventions fiscales, dans les tableaux qui font connaître l'âge et le sexe.

De 1831 à 1850, l'âge de 1,717,221 prévenus de délits communs a pu être indiqué. Sur ce nombre, il y en avait :		
Hommes.	Femmes.	
Agés de moins de seize ans,	64,009	11,433
— de seize à vingt et un ans,	174,563	26,548
— de plus de vingt et un ans,	1,490,463	250,205
Total.	1,429,035	288,186

Il a été constaté dans la première partie de ce rapport que, sur 1,000 hommes traduits devant le jury, 179 étaient âgés de

moins de vingt et un ans, et que 143 femmes accusées sur 1,000 n'avaient pas atteint leur vingt et unième année. Il résulte que la proportion des mineurs de vingt et un ans est un peu plus faible parmi les prévenus des délits communs jugés par les Tribunaux correctionnels que parmi les accusés. On remarque, d'ailleurs, parmi les uns et les autres, un nombre proportionnel de femmes mineures bien inférieur à celui des hommes mineurs.

De tous les délits, c'est le vol que les jeunes prévenus de moins de seize ans commettent le plus fréquemment. Ainsi, sur 1,000 prévenus de cette espèce de délit, 90, en moyenne, n'ont pas atteint leur seizième année. Les jeunes délinquants sont également nombreux parmi les prévenus de vagabondage (84 sur 1,000), d'oustrage public à la pudeur (78 sur 1,000), de mendicité (70 sur 1,000), de dévastation de plants et récoltes (36 sur 1,000). La moyenne pour tous les prévenus de délits communs, sans distinction de sexe, est de 44 sur 1,000. Pour les prévenus de coups et blessures volontaires, elle n'est que de 12 sur 1,000.

Le nombre proportionnel des jeunes prévenus de moins de seize ans semblait tendre à diminuer de 1831 à 1845. Après avoir été de 46 sur 1,000, de 1831 à 1835, il était descendu à 44 sur 1,000, de 1836 à 1840; et à 41 sur 1,000, de 1841 à 1845; mais, de 1846 à 1850, il est remonté à 43 sur 1,000.

Résultat des poursuites. — Les 4,949,768 prévenus jugés par les Tribunaux correctionnels de 1826 à 1850, ont été : Coudamnés à un an et plus d'emprisonnement, 162,439 à moins d'un an d'emprisonnement, 946,096 à l'amende seulement, 3,184,003

Acquittés	comme ayant agi sans discernement.	Envoyés dans des maisons de correction,	49,261
		Soumis à la surveillance de la police,	549
		Remis à leurs parents (1),	9,821
		Acquittés comme non coupables,	627,399
Total,			4,949,768

Le nombre proportionnel des acquittés devant les Tribunaux correctionnels n'est donc, même en y comprenant les jeunes délinquants remis à leurs parents, que de 13 sur 100 environ, tandis que devant le jury il y a eu, année moyenne, pendant le même laps de temps, 37 acquittés sur 100 accusés. (La suite à demain.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA GUYANE FRANÇAISE.

(Session extraordinaire.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Maurel, conseiller.

ACCUSATION DE VOL, COMMIS AVEC LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES D'ESCALADE, D'EFFRACTION ET DE COMPLICITÉ, PAR UN CONSEILLER DE LA COUR D'APPEL ET SON FILS. — CONDAMNATION.

Notre correspondant de Cayenne nous adresse le compte-rendu d'un procès dont les débats prolongés, par de dramatiques péripéties pendant vingt-six jours, ont produit dans la colonie une impression qu'expliquent à la fois la gravité des faits, l'étrangeté des circonstances dans lesquelles ils ont été accomplis et surtout la qualité de l'accusé principal.

Il ne faut pas s'étonner que, dès la première audience, la salle élégante où siège la Cour d'assises ait été encombrée d'une foule de curieux impatiente, et que toutes les places disposées d'avance dans l'enceinte réservée se soient trouvées occupées par de hauts fonctionnaires, par des magistrats et par l'élite de la population de la ville.

La Cour d'assises, aux termes de l'art. 482 du Code d'instruction criminelle coloniale, devait être composée d'un président et de deux conseillers choisis en conseil privé. M. le gouverneur avait, en conséquence, désigné M. Maurel comme président, et MM. Duplaquet et d'Abnour comme conseillers; mais l'un de ces deux derniers, M. Duplaquet, ayant justifié d'un empêchement résultant de son état de maladie, il se trouve remplacé par M. Pélissier de Montemont, assesseur.

Le nombre des témoins assignés est de quatre-vingt-deux, on remarque parmi eux M. le préfet apostolique et M. Forgue, missionnaire.

Sur une estrade dressée aux pieds de la Cour, sont déposés divers objets qui ont été trouvés sur le lieu du vol ou saisis par suite de perquisitions : une pioche, des souliers, deux cannes, une mèche de vilbréquin en acier, des chemises de laine, des chapeaux, etc.

A côté est placé un coffre-fort en fer, brisé, et qui renfermait la somme d'argent soustraite.

Le siège du ministère public est occupé par M. Vidal de Lingendes, procureur-général. Au banc de la défense sont assis M. Senez et M. Urs-leur.

A huit heures du matin, les accusés, dont l'arrestation remonte à près de six mois, sont introduits. La Cour entre immédiatement en séance.

L'accusé principal a fait au greffe des récusations contre M. Maurel, président, d'Abnour et Duplaquet, conseillers.

M. le président demande à cet accusé de déclarer ses nom, prénoms, qualités et lieu de résidence.

L'accusé : Je suis en droit de vous déclarer que je n'ai aucune réponse à vous faire, car j'ai exercé des récusations; tant qu'il n'y sera pas fait droit, je me renfermerai dans le silence le plus absolu. J'ai vingt-neuf ans de service, et je connais la loi.

M. le président : Il ne s'agit, pour le moment, que d'une question de pure forme.

L'accusé : Je persiste à ne pas répondre; j'en demande pardon à la Cour.

M. le président : Je le répète, il ne s'agit, aux termes de l'article 310, que de constater votre identité.

L'accusé : Je suis parfaitement connu dans la colonie.

M. le président, s'adressant au second accusé, lui fait les mêmes questions.

Le second accusé : Je me nomme Jacques-Ferdinand

(1) Les jeunes délinquants acquittés comme ayant agi sans discernement, et remis à leurs parents, n'ont été distingués des prévenus acquittés comme non coupables qu'à partir de 1841. Dans les calculs qui vont être faits pour constater le résultat des poursuites, c'est en fait et ceux qui ont été mis en surveillance seront comptés parmi les acquittés. Ceux qui ont été envoyés dans des maisons de correction seront considérés comme condamnés à l'emprisonnement.

Sébastien Dautriche, sans profession, âgé de dix-huit ans et demi, né à Châtelleraut.

M. le président, après s'être concerté avec ses deux assesseurs : La Cour déclare que l'identité de Dautriche père étant suffisamment établie, il est inutile de faire venir des témoins pour la constater.

La Cour donne acte à Dautriche fils de ce qu'il accepte toutes les conséquences de la récusation formulée par Dautriche père, en ce sens qu'il sera jugé par les mêmes magistrats que celui-ci.

M. le président déclare que la Cour se retire pour laisser statuer par des magistrats supplémentaires désignés, au besoin, mais hiérarchiquement, par arrêté de M. le gouverneur, sur les récusations proposées par la défense contre les membres actuels de ladite Cour.

L'audience est reprise au bout d'un quart d'heure. La Cour est composée de MM. Pélissier de Montemont, conseiller auditeur, Hocque, conseiller auditeur, et Marbotin, président du Tribunal de première instance.

M. le président fait un rapport sur les récusations proposées par Dautriche père contre MM. Maurel, d'Abnour et Duplaquet.

Voici les griefs contre M. Maurel :

1^o Dans une séance de la chambre des mises en accusation, et durant une discussion sur le plus ou moins d'utilité du rapport du procureur-général, M. Maurel, alors président, d'un ton blessant, imposa silence au sieur Dautriche, en ajoutant qu'il essaierait vainement de changer la marche consacrée, prétention, ajouta le sieur Dautriche, qu'il n'avait pas; 2^o En la chambre des délibérations, à propos du mot *escorbarder*, dont s'était servi un conseiller, M. Maurel, faisant allusion à un fait accompli depuis plus d'une année entre lui et le sieur Dautriche, dit qu'un autre magistrat avait aussi employé cette expression en parlant dans sa demeure à lui Maurel « que s'il eût été plus jeune, il eût jeté ce magistrat à la porte; »

3^o Après des froissements réitérés, MM. Maurel et Dautriche étaient venus à ce point qu'ils ne se faisaient plus les saluts ordinaires de bienvenue;

4^o M. le président Maurel, contrairement à l'usage suivi par les présidents de Cour d'assises dans cette colonie, qui se rendent à la maison de justice pour interroger les accusés, aurait fait extraire l'accusé Dautriche de la maison de justice et l'aurait fait conduire, à travers la ville, à pieds, entre des gendarmes, au Palais de Justice, et cette dérogation aux usages du pays a fait subir à l'accusé Dautriche une ignominie qu'on est dans l'habitude d'épargner aux autres accusés.

Les motifs de récusation présentés par l'accusé Dautriche contre M. Duplaquet sont ceux-ci :

A l'époque de l'arrestation de Phabition Larivot par M. Dautriche, M. Duplaquet a dit que celui-ci avait compromis sa considération comme magistrat par la manière dont il s'était procuré de l'argent.

M. Duplaquet aurait dit encore, à propos d'un prétendu prêt de 500 fr. que le sieur Mure avait refusé de faire à M. Dautriche, que celui-ci avait dit au sieur Mure qu'il se repentait s'il avait un procès; que ce propos rapporté à M. Ternisien, alors procureur-général par intérieur, a provoqué ses investigations, et que le sieur Mure lui a déclaré qu'un tel propos ne lui avait jamais été tenu par M. Dautriche; que ce dernier a fait d'inutiles efforts pour faire venir M. Duplaquet en explication devant M. Ternisien, et qu'il s'y est refusé par écrit.

Voici le grief de récusation contre M. d'Abnour :

M. le conseiller d'Abnour était resté créancier de l'accusé Dautriche d'une somme de 100 fr. Le 24 novembre 1831, l'accusé lui adressa cette somme que M. d'Abnour refusa de recevoir, et lui envoya avec un billet ou reçu ainsi rédigé : « Je reconnais que M. Dautriche m'a fait remettre par sa domestique Luce une somme de cent francs dont je lui donne quittance, mais que je refuse de recevoir. »

« Cayenne, le 24 novembre 1831; »
« Signé : D'ABNOUR. »

Dans la déclaration de récusation contre M. d'Abnour, l'accusé Dautriche apprécie ainsi le billet ci-dessus rapporté :

Cette offre d'une quittance gratuite ne peut émaner évidemment que d'un sentiment d'insultante pitié; que le refus prouve que M. d'Abnour a craint de souiller ses mains en recevant un argent qu'il considère comme provenant d'une source impure, du vol enfin imputé au sieur Dautriche, qui de la sorte est déjà condamné dans l'esprit de M. d'Abnour; que les faits constituent, en outre, de la part de ce dernier, à l'égard de l'accusé, une injure d'autant plus grave qu'elle lui a été faite au moment où il rendait hommage au caractère de M. d'Abnour.

Ces divers moyens de récusation ont été discutés et réfutés par M. le procureur-général Vidal de Lengender.

La Cour se retire pour délibérer.

Elle rentre bientôt en séance et déclare non-admissibles les récusations formulées contre MM. les conseillers Maurel et Duplaquet, et admissible la récusation proposée contre M. d'Abnour. Elle condamne Dautriche père à 150 francs d'amende pour chaque récusation déclarée non-admissible.

Toute la première audience ayant été consacrée à l'examen des récusations proposées par l'accusé Dautriche père, ce n'est qu'à l'ouverture de la seconde et après l'appel des quatre-vingt-deux témoins assignés que, sur les réquisitions de M. le procureur-général, la Cour décide que les quatre assesseurs composant la Cour d'assises avec les trois magistrats présents, ayant été entendus comme témoins dans l'instruction de l'affaire, ils ne peuvent, en conséquence, continuer de siéger, aux termes de l'art. 383 du Code d'instruction criminelle.

Le président fait amener les accusés dans la chambre du conseil, et là il est procédé à un nouveau tirage en présence des accusés et de leurs défenseurs.

A la reprise de l'audience, M. le président donne l'ordre au greffier de faire lecture de l'acte d'accusation.

Cette pièce, écoutée dans un religieux silence, est ainsi conçue :

Le sieur Constantin était marchand à Cayenne, où il possédait une maison sise rue Chaussée-Sartines. Il mourut dans cette ville dans les premiers temps de l'épidémie. Sa succession fut dévolue à deux mineurs, le sieur Ephem et la dame Marie-Louise, dont le sieur Stanis père fut nommé tuteur, et le sieur Jean-Baptiste Berville, subrogé-tuteur. Les marchandises dépendant de la succession furent vendues par le commissaire-priseur, et il en résulta une somme d'environ 14,000 francs. Il y avait dans le magasin de la maison un coffre-fort reconvert de tôle et garni en fer. Le commissaire-priseur y dé-

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

JOLIE TERRE DES LAVOIRS.

Etude de M. L. MARTIN, avoué à Bourges, rue de la Chappe, 5.

A vendre en un seul lot, l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Bourges, au Palais-de-Justice de ladite ville, sis rue et hôtel Jacques-Cœur, le vendredi 19 novembre 1852, deux heures de relevée.

La jolie TERRE DES LAVOIRS, près Saint-Florent (Cher), entre Bourges et Issoudun. Cette terre est située sur le bord du Cher, à très peu de distance du bourg de Saint-Florent et de la grande route de Bourges à Châteauneuf, à 46 kilomètres des lignes de fer de Bourges à Vierzon.

Elle se compose : D'une jolie maison de maître, construite à la moderne et parfaitement distribuée, jardins anglais et potager, traversés par un canal ayant son ouverture dans le Cher, ponts, îles, îlots, etc; D'une belle réserve en bois, plantations considérables et d'une belle venue;

D'un domaine et d'une culture avec bâtiments d'habitation et d'exploitation; Formant un ensemble de 230 hectares, dont environ 100 hectares en bois;

De deux moulins à farine, montés à l'anglaise, dont un à six étages et six paires de meules, sur la rivière du Cher. Et d'un HAUT-FOURNEAU parfaitement bâti, sur un cours d'eau venant de la même rivière.

Vastes communs. Habitation fort jolie pour le directeur du fourneau.

Cette propriété est dans un site très agréable; Saint-Florent, qui n'en est qu'à 2 kilomètres à peine, est un très gros bourg avec foires et marchés; voitures de passage trois fois par jour pour Bourges, Issoudun et Châteauneuf.

Les dépendances se composent en grande partie de terrains d'alluvion. Il existe sur la terre une très grande quantité de peupliers; il y a aussi dans la propriété d'excellents minerais de fer et en abondance qui sont

à portée d'usines très importantes. La chasse et la pêche sont très belles dans cette propriété.

Les bâtiments sont assurés pour 184,000 fr. — Bail du moulin, domaine et culture, 6,200 fr. — Bail du fourneau, 3,100 fr. pour les cinq premières années, et 9,000 fr. les douze années suivantes.

Mise à prix : cent cinquante mille francs, au lieu de trois cent cinquante mille francs, ci : 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. MARTIN, avoué à Bourges, rue de la Chappe, 5, poursuivant la vente;

2° A M. Termet, avoué à Bourges, rue Moyenne, présent à la vente;

3° Aux syndics de la liquidation de Quinceroit et Compagnie. (7160)

MAISON ET JARDINS A ASIÉRIÈRES.

Etude de M. Henri DUPARC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 3 novembre 1852, D'une MAISON, jardins et dépendances, sis à Asnières, lieu dit les Caillouets (Seine).

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Henri DUPARC, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2° A M. Valbray, avoué présent à la vente. (7150)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE SON ALTESSE ROYALE L'INFANTE D'ESPAGNE, DUCHESSE DE MONTPENSIER.

A vendre à l'amiable, la FORÊT DE BRUANDAN, située sur les territoires des communes de Marçilly-en-Gault, Millancy, Loreux et Villerviers, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher);

Et la FORÊT DE MONTRICHARD, située sur les communes de Montrichard, Bourré, Pontlevoy et Vallières, canton de Montrichard, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. DENTEND, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 32, dépositaire des titres de propriété et spécialement chargé de la vente;

2° Et à M. Denormandie, avoué, rue du Sentier, 24. (7033)

A CÉDER de suite, dans l'arrondissement d'Orléans, une étude de notaire, susceptible d'une grande augmentation. S'adresser à M. Avenel, rue de Seine-Saint-Germain, 69. (Affr.) (7288)

CHEMISES LONGUEVILLE.

RUE DE RICHELIEU, 14, près le Palais-Royal. (7363)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (7346)

NOUVEAUX PERFECTIONNEMENTS

extraordinaires. Plus de secrets en daguerrétypie et en photographie; révélateur certain. — 1 v. sur collodion, 3 fr. — 1 vol. sur plaqué, papier, verre, albumine, 6 fr. 75 c. — 1 vol. sur plaqué, composition du chloro-brûme de chaux, coloriage des épreuves, 4 fr. 50 c. — L'ancien ouvrage sur plaqué, papier, suivi du magnétisme, 3 fr. 75 c. — Changement de domicile de M. Legros. Vastes ateliers de portraits, coloris naturel; prix de 2 à 5 fr. Enseigne cet art en 4 heures. Palais-Royal, galerie de Valois, 116, Paris.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON, Par A.-B. de Périgord.

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

AU LIT D'OR Maison BRAG FABRICANT DE LITS EN FER ET DE SOMMIERS ÉLASTIQUES. Garantie : quinze années. MENTION HONORABLE ET BREVETÉ S. G. D. G. Maison principale : rue Rambuteau, 63 et 65. 1er succursale, rue St-Denis, 97, à la Picarde. — 2e succursale, rue Rambuteau, 2, aux Archives de France. Commission et exportation. Les Dessins et Gravures de Lits sont expédiés franco.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, évacue les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, aigreurs, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'intestins, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux. Le Sirop préparé par J.-P. Laroze se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature ci-contre : Prix, le flacon : 3 francs. A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dans les Départements et à l'Étranger : CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

CORPS DE FERME A LONGCHAMPS. A louer de suite, un vaste CORPS DE FERME situé à Longchamps, près Paris, entre le pont de Suresnes et le bois de Boulogne. S'adresser à M. DENTEND, notaire, 52, rue Basse-du-Rempart. ON DEMANDE DES COURTIER S'OCUPANT D'ANNONCES COMMERCIALES. S'adresser quai des Orfèvres, 38, chez M. PELLISSIER.

336, RUE SAINT-HONORÉ, CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE EN FACE LA RUE DU 29 JUILLET, A PARIS. PETIT CHAPERON ROUGE

Les nouveaux propriétaires de ce vaste établissement, désirant donner une extension plus grande à leur maison, préviennent leur nombreuse clientèle que, par suite d'un rabais considérable fait sur toutes les marchandises, ils mettent en vente pour la saison d'hiver, lundi 18 courant, des articles en tous genres, riches et ordinaires, à des prix réellement fabuleux. Les personnes qui voudront bien visiter les magasins et s'assurer du grand bon marché, n'auront qu'à demander quelques-uns des articles dont la nomenclature suit :

Table listing various goods and their prices. Categories include SOIERIES (Satin à la Reine rayé, Damas couleur, etc.), CHALES (Très beaux choix, 800 Châles tartans, etc.), CONFECTIONS (Basquines cachemire, etc.), LAINAGES (Drap amazone, Mérinos, etc.), INDIENNES (Forte partie d'Indiennes, etc.), TOILES (Toile pour chemises, etc.), BLANC COTON (Calicot d'Alsace, etc.), BONNETERIE (Bas mérinos, etc.), and LINGERIE (Chemises de femmes, etc.).

M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES. MÈRES DE FAMILLE. QUI CROIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 26 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOGNE et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent enfin de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives de M. de Foy par nos plus illustres juristes du barreau de Paris, tels que M. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, de VATTIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, Léon DUVAL et ODILON-BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa raison de France, et, sous toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy s'est fait une affaire. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (7362)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES. Ventes mobilières. Ventes par autorité de justice. Sociétés. Tribunaux de Commerce. Déclarations de faillites. Homologations de concordats. Séparations. Bécés et Inhumations.